

que si les intérêts du tuteur et du mineur étaient opposés. Il va sans dire que si ce conflit existe, le subrogé tuteur doit intervenir; dans ce cas, il faut plus que sa présence, c'est à lui que le compte devra être rendu, c'est lui qui agit pour le mineur, comme le dit énergiquement l'article 420. On va plus loin, et on prétend que les intérêts du nouveau tuteur sont toujours opposés à ceux du mineur, quand il reçoit le compte de l'ancien tuteur. En effet, dit-on, il est intéressé à ce que le montant de l'actif soit fixé au chiffre le moins élevé possible. Oui, s'il est un fripon; mais si on le suppose tel, il n'y aura pas un seul acte d'administration dans lequel il n'existera un conflit entre les intérêts du tuteur et ceux du mineur, car dans tout acte le tuteur peut tromper son pupille. C'est donc là un de ces arguments qui ne prouvent rien, à force de trop prouver. Il reste vrai de dire que par lui-même le compte de tutelle n'implique aucun conflit d'intérêts entre le tuteur et le mineur. Donc le subrogé tuteur ne doit ni ne peut intervenir (1).

On fait une objection qui paraît spécieuse à première vue. Le compte de tutelle, dit-on, quand il est rendu par le tuteur sortant au tuteur entrant, remplace pour celui-ci l'inventaire que l'article 451 exige à l'ouverture de la tutelle, puisque le nouveau tuteur doit constater le mobilier et les valeurs mobilières qu'il reçoit; or, la loi exige la présence du subrogé tuteur à l'inventaire, il doit donc aussi être présent à la reddition du compte. Notre réponse est facile, elle est écrite dans le texte et dans l'esprit de la loi. Le texte exige la présence du subrogé tuteur à l'inventaire, il ne l'exige pas pour le compte de tutelle. Or, les conditions sont de droit strict, comme les nullités qui en résultent. Il n'appartient pas au juge de créer des formes dont l'inobservation entraînerait la nullité. Pas de nullité sans loi; donc pas de condition sans loi. En vain invoquerait-on l'analogie, elle ne suffit point pour étendre des conditions et des nullités. Et, en réalité, il n'y a pas analogie. Le subrogé tuteur doit être présent à l'inventaire.

(1) Duranton, t. III, p. 601, n° 615; Toullier, t. II, p. 255, n° 1246; Proudhon, t. II, p. 408 et suiv.; Demolombe, t. VIII, p. 61, n° 56. Arrêt de Liège du 29 mai 1863 (*Pasicrisie*, 1864, 2, 17).

parce qu'il est la base de tous les comptes de tutelle, tandis que sa présence n'est pas nécessaire à la reddition de compte. Le mobilier du mineur a été vendu et le prix placé, les valeurs mobilières sont constatées dans l'inventaire. Il n'y a plus qu'à débattre les recettes et les dépenses; acte de simple administration, acte qu'un mineur émancipé peut faire avec l'assistance de son curateur, sans que le subrogé tuteur soit présent. Dès lors il n'y a aucun motif d'exiger sa présence quand le compte est rendu à un nouveau tuteur: l'inventaire primitif et le compte des recettes et des dépenses de l'ancien tuteur suffisent pour sauvegarder les intérêts du pupille (1).

N° 3. RECETTES ET DÉPENSES.

132. Tout compte, dit le code de procédure, contiendra les recettes et dépenses effectives (art. 533). Quant aux recettes, le compte repose sur l'inventaire qui a dû être dressé à l'ouverture de la tutelle. Outre l'actif porté à l'inventaire, le chapitre des recettes comprend les capitaux remboursés, les fruits et revenus des biens, les intérêts des sommes placées, les intérêts qui ont couru contre le tuteur, à défaut d'emploi, les dommages-intérêts dus par le tuteur (2).

Par application de ce principe, il a été jugé que si l'inventaire constate l'existence de créances qui, par leur nature, doivent être recouvrées à de courtes échéances, le tuteur en doit compte, parce qu'il y a présomption qu'il en a touché le montant (3). Au premier abord, cette décision paraît créer une présomption qui n'est pas établie par la loi. Elle peut néanmoins se justifier. Le tuteur doit recouvrer les créances du mineur, il faut donc qu'il justifie de diligences par lui faites pour en opérer la rentrée; s'il ne

(1) Voyez, en ce sens, le réquisitoire de l'avocat général Cloquette, sur le pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt de Liège du 29 mai 1863 (*Pasicrisie*, 1864, 1, 213). La cour de cassation n'a pas décidé la question. Comparez Aubry et Rau, t. 1^{er}, p. 487, note 2.

(2) Duranton, t. III, n° 562. Toullier, t. II, n° 1263.

(3) Arrêt de Nancy du 28 mai 1839, confirmé par un arrêt de rejet du 19 janvier 1841 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 1607).

fait pas cette justification, il répond du préjudice qu'il a causé à son pupille; à ce titre, le juge peut le déclarer responsable des créances non recouvrées. Ce n'est donc pas en vertu d'une présomption légale que le tuteur doit compte de ces créances, c'est parce qu'il n'a pas rempli les obligations que la loi lui impose.

Il a encore été jugé que si le tuteur a reçu des capitaux ou des biens quelconques au nom du mineur, il en doit compte, alors même qu'il serait établi que ces choses ne lui étaient pas dues. En effet, elles ne sont venues en sa possession que parce qu'il était le représentant de son pupille; c'est à ce titre qu'il les a touchées, donc il en doit compte. L'article 1993 le dit du mandataire en général : « Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant. » La cour de Douai avait décidé le contraire, en disant que le mineur ne justifiait pas de son droit de propriété; son arrêt fut cassé pour violation de l'article 1993 (1).

133. L'article 471 porte qu'on allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées et dont l'objet sera utile. Pour juger si une dépense est utile, il faut considérer le moment où elle a été faite; si alors elle était utile, elle sera allouée au tuteur, quoique par l'événement cette utilité n'ait pas duré; car, dit Pothier, personne ne peut répondre des événements. « C'est pourquoi si un tuteur a fait de grosses dépenses pour des réparations à faire aux bâtiments d'une métairie de son mineur, quoique par la suite ces bâtiments aient été incendiés par le feu du ciel, la dépense ne laissera pas de lui être allouée (2). » Le code se contente de l'utilité de la dépense, il n'exige pas qu'elle soit nécessaire. Cela a été jugé, et cela ne fait pas de doute (3). Dès que la dépense est utile, elle doit être allouée, quand même elle dépasserait les revenus du mi-

(1) Arrêt de cassation du 8 mars 1843 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 1581).

(2) Pothier, *Traité des personnes*, n° 193.

(3) Liège, 28 juillet 1843 (*Pasicrisie*, 1844, 2, 86).

neur. Dans l'ancien droit, le tuteur devait être autorisé du conseil de famille pour dépenser au delà des revenus du pupille; le code ne reproduit pas cette limitation; quand les revenus ne suffisent pas, il faut bien que le tuteur entame le capital (1). Cela est vrai surtout des dépenses d'éducation (2).

134. Le tuteur a dû, lors de l'ouverture de la tutelle, faire fixer par le conseil de famille la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens (art. 454). Si ce règlement n'a pas été fait, on allouera néanmoins au tuteur les dépenses utiles. Duranton ajoute une restriction, c'est que la dépense ne pourra pas, en ce cas, excéder les revenus; le surplus, dit-il, ne sera point passé en taxe. Cette décision est fondée sur une loi romaine (3). Nous avons un grand respect pour le droit romain, mais nous respectons encore davantage le texte du code. Or, il n'est dit nulle part qu'à défaut de règlement, le tuteur doive supporter la dépense quand elle excède les revenus. Ce serait une vraie peine, et il n'y a pas de peine sans loi qui la prononce. Il est vrai que le tuteur est en faute, mais le plus souvent ce sera une faute d'ignorance. Si les citoyens n'observent pas les lois, c'est qu'ils ne les connaissent point; et comment les connaîtraient-ils, à moins d'être hommes de loi? La première faute n'est-elle pas au législateur qui jusqu'ici ne s'est guère soucié de l'instruction des classes laborieuses? ce n'est pas à dire que la faute du tuteur restera sans conséquence : les tribunaux se montreront plus rigoureux dans l'allocation des dépenses à l'égard du tuteur qui n'aura pas fait régler le budget de ses dépenses par le conseil de famille.

Si le conseil a fait le règlement prescrit par l'article 454, cela ne dispensera pas le tuteur de rendre compte, car le budget n'est pas un forfait, c'est une simple prévision des dépenses qui devront être faites. Il faut toujours

(1) Paris, 19 avril 1823 (Daloz, au mot *Minorité*, n° 736).

(2) Voyez, plus haut, p. 27, n° 23.

(3) Duranton, t. III, p. 611, n° 636. L. 2, §§ 2 et 3, D., *Ubi pupillus educari* (XXVII, 2).

qu'il soit justifié que les sommes allouées ont été réellement dépensées. Le tuteur peut-il dépasser le chiffre fixé par le conseil? S'il est dans la nécessité de le dépasser, il convient qu'il en fasse rapport au conseil, afin que celui-ci modifie son règlement; c'est celui qui a dressé le budget qui, en principe, est seul compétent pour le modifier. Faut-il en conclure que si le tuteur excède les limites de son budget, on ne lui allouera pas l'excédant? La cour de Gand l'a décidé ainsi (1). Cela nous paraît d'une rigueur extrême. Il y a des bills d'indemnité même pour le budget de l'Etat : serait-on plus sévère pour un tuteur que pour un ministre? Après tout, le but du règlement que la loi prescrit est d'assurer l'utilité de la dépense; si le tuteur prouve qu'il a été nécessaire de dépasser le chiffre fixé par le conseil, le but de la loi n'est-il pas atteint? C'est donc une question de fait que les tribunaux décideront d'après les circonstances de la cause. Il y a des arrêts en ce sens (2).

135. Comment le tuteur doit-il justifier les dépenses qu'il a faites? D'après le projet de code civil, la justification devait se faire par *pièces*, ce qui impliquait la nécessité d'une preuve littérale, par quittances, pour toutes dépenses excédant cent cinquante francs. Cela eût été très-rigoureux, l'usage n'étant pas d'exiger des quittances pour toute espèce de dépenses. Le code se montre moins sévère; il suffit que la dépense soit *suffisamment justifiée*, dit l'article 471. C'est dire que la question de justification est abandonnée à l'appréciation des tribunaux (3) : « Ils pèseront avec soin, dit un ancien auteur, les diverses circonstances; ils auront égard à la chose, à l'acte, à la personne (4). » Il y a de petites dépenses pour lesquelles, par la force des choses, on doit s'en rapporter à la déclaration du tuteur; c'est pour cette raison que le code de procédure exige l'affirmation du comptable (art. 534) (5).

Il suit de là que l'on ne doit pas appliquer à la reddition

(1) Gand, 22 juin 1855 (*Pasicrisie*, 1856, 2, 174). Toullier, t. II, n° 1210.
 (2) Liège, 4 février 1854 (*Pasicrisie*, 1854, 2, 153). Besançon, 20 novembre 1852 (Daloz, 1853, 2, 107). Duranton, t. III, n° 633.

(3) Demante, *Cours analytique*, t. II, p. 304, n° 233 bis.

(4) Meslé, *Des tutelles*, partie I, chap. XII, n° 22.

(5) Bruxelles, 23 janvier 1850 (*Pasicrisie*, 1851, 2, 11).

de compte les règles établies au titre des *Obligations* sur les preuves. D'après le droit commun, la preuve testimoniale n'est pas admise dès que l'objet du litige dépasse cent cinquante francs; l'article 1345 étend même cette prohibition au cas où, dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes, chacune moindre de cent cinquante francs, mais qui réunies dépassent ce chiffre. Si l'on appliquait ce principe au compte de tutelle, il en résulterait que le tuteur devrait tout justifier par écrit, ce qui serait contraire au texte et à l'esprit de l'article 471. Il faut donc écarter les règles générales sur la preuve, qui supposent des rapports de créancier et de débiteur, et non des rapports de tuteur à pupille (1).

N° 4. FRAIS DU COMPTE DE TUTELLE.

136. L'article 471 porte : « Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépens du mineur. Le tuteur en avancera les frais. » Cette disposition est une conséquence du principe que la tutelle est une charge gratuite; par cela même, le tuteur doit être indemne, et aucune dépense faite dans l'intérêt du mineur ne doit peser sur lui. Le compte se rend dans l'intérêt du mineur, c'est donc lui qui en supporte les frais. Ces frais sont ceux auxquels donne lieu la reddition du compte, le papier timbré, l'enregistrement, les dépenses faites pour la rédaction, pour le classement et la réunion des pièces justificatives. Quand le compte se rend à l'amiable, sous seing privé ou par-devant notaire, l'application du principe ne souffre aucune difficulté. Il n'en est pas de même quand la reddition du compte a lieu en justice. Dans ce cas, il faut combiner l'article 471 avec l'article 130 du code de procédure, aux termes duquel toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens. Si le tuteur succombe, devra-t-il supporter tous les dépens? Non, certes; il faut que le juge déduise des dépens les frais que le compte a occasionnés; ces frais

(1) Bruxelles, 18 janvier 1827 (*Pasicrisie*, 1827, p. 27).